

Questions & réponses – ministère de l'Intérieur
mise à jour n° 1 – 25 mars 11H

Langage général

La première des règles, la plus simple, celle qui sauve des vies c'est : « restez chez vous ».

C'est en se confinant, en restant chez soi, que la progression du virus du Covid19 pourra être enrayerée et que vous pourrez vous protéger, protéger vos familles, protéger les autres.

Les mesures prises sont contraignantes. Elles sont néanmoins nécessaires et il est impératif de se contraindre à rester à son domicile pendant toute la durée du confinement sauf si votre activité professionnelle ne peut s'exercer en télétravail ou à distance. Il en va de la santé de tous. Il en va de la capacité de notre système de santé à tenir. Il en va de la vie et de la mort de centaines de personnes.

Évidemment, le confinement ne peut être absolu et quelques exceptions sont tolérées, au-delà du travail : pour effectuer des achats de première nécessité ; pour une raison familiale impérieuse ; pour une courte promenade ou un peu d'activité physique individuelle à proximité de chez soi ; pour se rendre chez le médecin ou à l'hôpital lorsque cela est nécessaire ; ou pour porter assistance à des personnes vulnérables (personnes âgées, malades). Ces sorties sont toutefois des exceptions. Elles ne doivent pas être l'occasion de se réunir, de s'éloigner de chez soi ou de sortir pour une durée excédant ce qui est le strict nécessaire. Il s'agit de réduire de manière drastique ses sorties, les interactions sociales et de rester chez soi, où que l'on soit, au maximum.

Se retrouver en groupe, c'est se mettre en danger et mettre en danger la vie des autres.

Sortir longuement, c'est se mettre en danger et mettre en danger la vie des autres.

Déroger aux règles fixées, c'est participer à la diffusion du virus Covid19.

Face à cette épidémie, nous avons besoin de la responsabilité de tous. C'est ensemble et ensemble seulement que nous pourrons stopper l'épidémie. Sauver des vies n'a jamais été aussi simple, profitez-en : restez chez vous !

Questions & réponses

Quels sont les déplacements autorisés ?

Les déplacements des personnes hors de leur domicile sont interdits, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

- les trajets domicile-travail et les déplacements professionnels, soit parce que l'activité ne peut être organisée sous forme de télétravail, soit parce que le déplacement ne peut être différé ;
- les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle dans des établissements dont les activités demeurent autorisées ;
- les déplacements pour motif de santé quand il s'agit de consultations et soins qui ne peuvent pas être assurés à distance et ne peuvent être différés, ou de consultations et de soins pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée ;
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- les déplacements brefs dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- les déplacements résultant d'une convocation judiciaire ou administrative ;
- les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Pour tout déplacement, il faut être muni selon sa situation de l'un des 2 documents officiels disponibles (voir ci-dessous).

Le préfet de département est habilité à adopter localement des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances l'exigent (par exemple : couvre-feu).

Quels sont les documents permettant de se déplacer ? Est-il indispensable d'imprimer l'attestation ou peut-on la remplir sur mobile/ordinateur et la présenter directement depuis son smartphone ?

Il existe deux documents différents permettant de se déplacer :

- l'attestation de déplacement dérogatoire. Elle est nominative. Une nouvelle attestation doit être remplie à chaque sortie. Elle peut être téléchargée sur les sites du gouvernement et du ministère de l'intérieur. Elle peut aussi être rédigée sur papier libre. La date et l'heure de début de sortie doivent être obligatoirement mentionnées ;



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

- le justificatif de déplacement professionnel, qui est un document papier renseigné et signé par l'employeur. Cette attestation doit être utilisée lors des déplacements domicile-travail et lors des déplacements professionnels, et doit être présentée aux forces de l'ordre sur demande. La présentation de ce justificatif lors des contrôles suffit, il n'est pas nécessaire de présenter en outre une attestation de déplacement obligatoire. Pour les travailleurs non-salariés, il convient de remplir à chaque déplacement une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la première case.

Pour les professions et fonctions suivantes, la présentation d'une carte professionnelle suffit à justifier les déplacements professionnels, et dispense de présenter le justificatif : professionnels de santé (médecins, soignants, pharmaciens, cadres et secrétaires médicaux...); membres des forces de sécurité et de secours (policiers, gendarmes, pompiers) ; élus ; membres du corps préfectoral ; magistrats ; fonctionnaires effectuant des missions d'inspection (inspecteurs du travail, inspecteur de santé publique et vétérinaire...); journalistes ; avocats ; employés d'un gestionnaire de réseau (EDF, GRDF...); agents de la pénitentiaire.

Peut-on utiliser l'ancien modèle d'attestation de déplacement dérogatoire ?

On peut utiliser pendant quelque temps l'ancien modèle d'attestation de déplacement dérogatoire en y ajoutant impérativement l'heure de sortie à la main.

Puis-je faire une signature électronique sur le smartphone et le présenter aux FO ?

Non. S'agissant de l'attestation de déplacement dérogatoire, seules les attestations officielles imprimées et les attestations rédigées sur papier libre sont reconnues valables. Quant au justificatif de déplacement professionnel, seul le document officiel imprimé est reconnu valable.

Les formats numériques sont refusés, par souci de protection des données personnelles et pour dissuader les tentatives de fraude.

Je n'ai pas d'imprimante chez moi, comment faire ?

L'attestation de déplacement dérogatoire peut être au choix imprimée ou rédigée sur papier libre selon le modèle téléchargeable en ligne. En revanche, l'attestation employeur doit être visée par l'employeur.

C'est à imprimer tous les jours ou juste 1 fois ?

Pour chaque déplacement, une attestation de déplacement dérogatoire doit être renseignée et signée le jour même du déplacement : cette attestation n'est donc valable qu'une fois et doit être renouvelée au besoin au cours de la même journée pour un autre déplacement. En revanche, le justificatif de déplacement professionnel a valeur permanente (selon la durée indiquée par l'employeur sur le document).

On ne précise pas l'heure du déplacement ?

L'heure de sortie doit être impérativement portée sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

Comment font les personnes âgées sans internet ni imprimante pour obtenir l'attestation ?

Les personnes qui ne disposent ni d'internet ni d'imprimante peuvent recopier l'attestation de déplacement dérogatoire sur papier libre.

Peut-on écrire au crayon à papier et gommer ?

L'attestation de déplacement dérogatoire est à usage unique. Elle doit donc être renseignée à l'aide d'un stylo à encre indélébile et doit être renouvelée pour chaque déplacement.

L'attestation implique qu'on doive toujours sortir avec une pièce d'identité ?

Il est obligatoire de disposer de sa pièce d'identité pendant les déplacements afin que les contrôles puissent être réalisés par les forces de l'ordre.

Pour les enseignants qui accueillent les enfants de soignants, leur faut-il un justificatif en plus de l'attestation ?

Les enseignants qui accueillent des enfants de soignants doivent avoir un justificatif de déplacement d'employeur.

Quid des personnes illettrées ?

Les personnes illettrées peuvent faire appel à un proche, un voisin ou une connaissance. Au besoin, elles peuvent se rendre dans le commissariat ou la brigade de gendarmerie la plus proche de leur domicile pour être accompagnées dans la rédaction de leur attestation de déplacement dérogatoire.

Aidons-nous les SDF ?

Les SDF sont pris en compte dans des lieux d'accueil qui restent ouverts et respectent le seuil de rassemblement maximal. Des distributions de nourritures sont organisées de même que des maraudes maintenues. Par ailleurs la période hivernale a été prolongée de 2 mois.

Pour ceux qui travaillent au CESU, qui doit faire l'attestation (employeurs, CESU ou employé) ?

Vous devez remplir la déclaration sur l'honneur et votre employeur doit vous faire parvenir une attestation concernant l'activité que vous exercez.

Y a-t-il une attestation pour les déménagements ?

Les déménagements sont autorisés mais doivent être limités aux besoins stricts. Ex : fin de bail. Il est conseillé de reporter votre déménagement si cela est possible.

Peut-on cocher plusieurs cases et grouper ses sorties ?

Vous êtes incités à limiter vos sorties aux cas limitatifs énumérés, donc il est conseillé de grouper vos sorties et il est donc possible d'indiquer plusieurs motifs.

Aller à la banque pour retirer de l'argent fait-il partie des sorties autorisées par l'attestation ?

Les opérations bancaires essentielles (retrait d'argent, opérations pour les personnes placées sous tutelle ou curatelles démarches des responsables d'entreprises pour contracter des prêts garantis par l'État, - les retraits de chèquiers ou de CB...) sont autorisées et considérées comme nécessaires afin de pouvoir payer les activités essentielles (consultations médicales, courses alimentaires).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Peut-on aller au marché ?

La tenue de tous les marchés, ouverts et couverts, est interdite. Toutefois, le préfet de département peut, après un avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation, ainsi que les contrôles mis en place, permettent le respect des gestes barrières et des distances nécessaires entre les personnes.

Il n'est donc possible de se rendre au marché que lorsque que ceux-ci sont autorisés.

Qu'est-ce qu'un déplacement "pour motif familial impérieux" ?

Il s'agit d'autoriser des déplacements dont la nécessité ne saurait être remise en cause (blessure d'un proche, accompagnement d'une personne vulnérable ou non autonome, décès, accompagnement des enfants dans le cadre de garde alternée des enfants ou pour les enfants des personnels participant à la gestion de la crise, pris en charge par des structures d'accueil...).

Une consultation pour renouveler ses lunettes est-ce un motif de santé ?

Oui, si vous ne pouvez pas faire autrement et que vous n'avez pas de paire de rechange.

Puis-je sortir avec mes enfants ?

Oui, les sorties indispensables à l'équilibre des enfants, le sport et l'activité physique individuelle dans les espaces ouverts, sont autorisées à proximité du domicile (dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile), dans le respect des gestes-barrières et en évitant tout rassemblement. Une seule attestation de déplacement dérogatoire suffit pour un adulte avec des enfants.

Les mineurs sont-ils autorisés à sortir seuls ?

Les mineurs bénéficient des mêmes exceptions à l'interdiction de déplacement que les majeurs, dans les mêmes conditions, à ceci près que leur attestation dérogatoire de déplacement doit en outre être signée par le titulaire de l'autorité parentale. Ils n'ont en revanche pas vocation à être nécessairement accompagnés par un adulte. Lorsque le mineur travaille, il doit être muni, comme le majeur, d'un justificatif de déplacement professionnel, signé de son employeur ou, s'il n'a pas d'employeur de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Peut-on aller chercher des proches à la gare ?

Sauf nécessité, par exemple pour porter assistance à des populations ne pouvant se déplacer seules (personne à mobilité réduite, enfants...), vous devez éviter d'aller accueillir vos proches dans les gares et aéroports.

A-t-on le droit d'aller à des obsèques ?

L'organisation des cérémonies funéraires demeure possible mais dans la stricte limite du cercle des intimes, donc en nombre très réduit et en observant scrupuleusement les gestes barrières. Seuls les membres proches de la famille (20 personnes au maximum) ainsi que les desservants de rites funéraires pourront donc faire l'objet d'une dérogation aux mesures de confinement fondée sur des "motifs familiaux impérieux".

Les ministres des cultes peuvent-ils effectuer des visites à des personnes malades ou en fin de vie ?

Oui. Il s'agit d'une activité professionnelle. Ils doivent être munis de l'attestation dérogatoire en cochant la 1^{re} case.

Doit-on déclarer le lieu où nous sommes confinés ?

Lors d'un contrôle par les forces de l'ordre vous devez indiquer votre lieu de confinement s'il vous est demandé afin que la nature de votre déplacement puisse être vérifiée.

Puis-je me rendre à titre personnel dans un lieu de culte et faire l'objet à ce titre d'une dérogation aux mesures de confinement ?

Les lieux de culte sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes.

Contrôles techniques voitures arrivant à échéance pendant la période de confinement : y-aura-t-il une prorogation du délai ?

Les entreprises d'entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles, de commerce d'équipements automobiles et de commerce et réparation de motocycles et cycles restent ouverts. Il est donc possible de procéder à un contrôle technique réglementaire si vous ne pouvez pas le reporter. Dans ce cas cochez la case "déplacements pour effectuer des achats de première nécessité" sur l'attestation de déplacement dérogatoire.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Pourquoi ce n'est pas à l'employeur de remplir l'attestation pour ses salariés ?

Il existe deux cas de figure :

- soit la personne dispose d'un employeur (salarié, fonctionnaire...) : c'est l'employeur qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel, qui est valable pour toute la durée de validité qu'il mentionne;
- soit la personne n'a pas d'employeur (profession libérale, auto-entrepreneur, agriculteur...), elle doit alors remplir la case 1 de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Peut-on traduire dans une version anglaise ?

Une version en anglais est disponible.

Comment peuvent faire les personnes handicapées ?

Les personnes qui ne sont pas en mesure de rédiger ladite déclaration doivent demander l'assistance de leurs proches ou de leurs assistants de vie pour la rédaction des dites déclarations. Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur a mis en ligne des versions des attestations dérogatoires de déplacement, accessibles aux personnes en situation handicap (notamment personnes malvoyantes).

Les résidents étrangers peuvent-ils rentrer dans leur pays en cette période de confinement ?

Si des moyens de transports le permettent, ils peuvent rentrer dans leur pays. Si ce n'est pas possible ils doivent respecter les mesures de confinement.

Les vols internes à la France sont-ils maintenus ?

Afin de permettre la poursuite de l'activité économique et les déplacements autorisés limitativement, en respectant les précautions des gestes barrières, certains vols sont maintenus.

Pourquoi les trains continuent-ils de circuler ?

Afin de permettre la poursuite de l'activité économique et les déplacements autorisés limitativement, en respectant les précautions des gestes-barrières, certaines liaisons ferroviaires diminuent leur fréquence mais la majorité des liaisons sont maintenues.

Combien de barrages fixes sont mis en place par les forces de l'ordre ?

Les forces de l'ordre sont mobilisées pour assurer des contrôles fixes et mobiles et s'assurer du respect des prescriptions de confinement.

Combien de commissariats fermés par précaution ?

Les commissariats ouverts au public 24h/24h restent ouverts, seuls les bureaux de police qui offraient un accueil limité en journée sont fermés. Il est néanmoins conseillé de prendre attache avec le 17 afin de pouvoir disposer d'informations permettant soit de reporter votre déplacement soit d'effectuer des démarches en ligne.

Des reconduites à domicile auront-elles lieu ? Comment seront organisés les contrôles ?

Il sera infligé une contravention et on demandera aux personnes de retourner chez elles mais il n'y aura pas de reconduites à domicile.

Dois-je recopier l'entièreté de l'attestation ou puis-je simplement inscrire le motif de ma sortie sur papier libre ?

Il est nécessaire de recopier la partie correspondant à son identité + la mention « certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 » + la ligne correspondant au motif choisi + lieu, date / heure et signature.

Faut-il des justificatifs en plus de l'attestation dérogatoire de déplacement et de mon justificatif de déplacement professionnel (par exemple preuve d'un rendez-vous médical...) ?

Non, seul l'un des deux documents officiels est nécessaire. Il faut en outre être muni d'une pièce d'identité.

J'ai des problèmes pour me déplacer. Puis-je bénéficier de la même attestation que mon accompagnateur ?

Non, l'attestation dérogatoire de déplacement est nominative. Chacun doit remplir une attestation différente, en indiquant le motif et la date de sortie. Il doit disposer également de son titre d'identité.

Les mariages et les pacs sont-ils interdits ?

Les fêtes, les réunions de familles et les cérémonies religieuses sont interdites pour respecter le confinement.

Au regard des mesures limitant les déplacements et le regroupement des personnes afin de lutter contre la crise sanitaire, la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS doivent en principe être reportés.

Il peut toutefois être fait exception à cette règle pour des motifs justifiant qu'il y a urgence à l'établissement du lien matrimonial ou du partenariat (par exemple, mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opérations). Les officiers de l'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Comment aider les personnes les plus vulnérables ?

Il est possible de se déplacer pour assistance aux personnes vulnérables, muni de son attestation dérogatoire de déplacement. Il convient de veiller à appliquer les gestes barrières avec une attention extrême. Pour venir en aide aux personnes sans domicile fixe, les maraudes sont autorisées. Certaines associations continuent à en effectuer en respectant scrupuleusement les gestes barrières.

A-t-on le droit d'aller au container de tri sélectif situé à plusieurs mètres de mon domicile et que dois-je cocher sur l'attestation ?

Oui, cela est autorisé. Il faut se munir de son attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « déplacement pour effectuer des achats de première nécessité ».

Peut-on circuler à deux en voiture pour aller faire les courses ou autre ? Plus largement, quelles sont les règles sur le confinement à bord d'un véhicule ?

Le covoiturage est possible pour effectuer les déplacements autorisés. Chaque passager du véhicule doit être muni d'une attestation (ou d'un justificatif de déplacement professionnel selon le cas) en règle.

Peut-on changer de lieu de confinement ?

Le lieu du confinement ne doit pas changer. Dans des situations particulières rendant nécessaires le fait de rejoindre sa résidence principale (fin d'une location, protection de personnes vulnérables ou d'animaux, garde d'enfants etc.), le retour vers sa résidence est possible, la personne devant se munir de son attestation dérogatoire de déplacement dûment remplie ainsi que de sa pièce d'identité.

Je vis loin de ma compagne/mon compagnon, puis-je la rejoindre pour le confinement ?

Non, le lieu de confinement doit être choisi et déterminé.

Mes enfants sont en garde alternée, puis-je effectuer les allers-retours nécessaires pour aller les chercher ?

Oui, vous pouvez aller chercher vos enfants quelle que soit la distance. Il s'agit d'un déplacement pour motif familial impérieux.

Puis-je aller à la laverie ?

Oui, les laveries font partie des établissements autorisés à ouvrir. Il convient de cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement la case « achat de première nécessité ».

Je dois accompagner mon conjoint malade qui n'a pas le permis à l'hôpital, est ce que je risque une amende ?

Non, cela rentre dans la catégorie des motifs familiaux impérieux à cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Je travaille mais je n'ai pas de voiture, est ce qu'un parent peut m'accompagner ?

Oui, s'il n'y a pas d'autres solutions de transport, cela rentre dans la catégorie des motifs familiaux impérieux à cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement.

Puis-je refuser un contrôle si l'agent de police ne respecte pas les gestes barrières ?

Non, cependant des consignes ont été données aux forces de l'ordre pour respecter les gestes barrières, tout comme chaque personne contrôlée doit aussi les respecter.

Je suis enceinte, vais-je devoir accoucher chez moi ?

Non, vous pouvez vous rendre comme prévu à votre maternité, en cochant la case "motif de santé".

Puis-je partir en vacances ou en week-end ?

Non, partir en vacances, se rendre dans sa résidence secondaire ou une résidence de location ne font pas partie des déplacements autorisés.

Puis-je continuer de pratiquer mon activité régulière comme la pêche, le cyclisme, le surf, le ski... ?

Non. Il est uniquement possible de pratiquer individuellement une activité physique de courte durée et à proximité de son domicile (rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile), dans la limite d'une heure quotidienne, muni de son attestation de déplacement dérogatoire.

Dans quelles conditions puis-je pratiquer une activité sportive ?

L'activité sportive choisie doit être réalisée tout seul. Par exemple, il n'est pas possible d'aller faire un jogging avec son conjoint, même si on est confiné avec lui.

L'activité sportive réalisée ne peut pas être un sport collectif (tennis, foot, basket...), même pratiqué seul. Les installations sportives doivent être fermées.

L'activité sportive doit être réalisée dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile.

En revanche, s'il s'agit d'une promenade pour aérer les enfants, elle peut être réalisée avec les adultes confinés avec ces derniers. Dans cette circonstance, il est toléré que les enfants soient à vélo ou trottinette, si les parents sont à pied.

Le confinement sera-t-il reconduit ?

Le confinement est prévu pour une durée minimale de 15 jours. Il pourra être prolongé si la situation sanitaire l'exige.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Est-il toujours possible de livrer ou de se faire livrer tous types de produits ? Si non, quels produits peuvent être livrés ? / Y a-t-il des horaires particuliers à respecter pour les livraisons ? / Y a-t-il des consignes particulières à respecter pour éviter les contacts avec les personnes livrées ? / Les livreurs doivent-ils porter des masques et des gants ?

Toutes les livraisons à domicile sont possibles. Les horaires des prestataires sont inchangés. Il convient pour les livreurs comme pour les personnes livrées de respecter scrupuleusement les gestes barrières. Les masques sont prioritairement réservés aux personnels soignants et aux malades.

La police municipale peut-elle désormais verbaliser ?

La police municipale peut désormais, tout comme les gardes champêtres et les agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police, dresser les contraventions. Pour rappel, la violation des mesures de confinement est une amende forfaitaire de 135 euros (qui peut être majorée à 375 euros). En cas de récidive de cette violation, l'amende est de 1 500 euros (pour 2 violations en 15 jours) et devient un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende en cas de récidive de plus de 3 fois dans un délai de 30 jours.